

# Enquête auprès des PME dans le cadre de l'étude à l'appui de l'évaluation REFIT de la législation de l'UE sur les produits phytopharmaceutiques et les résidus de pesticides

## Objectif et contexte de la consultation

**Cette enquête vise à recueillir les avis des micro, petites et moyennes entreprises (PME) sur la législation de l'UE concernant les pesticides [règlement (CE) n° 1107/2009] et les résidus de pesticides [règlement (CE) n° 396/2005].** En particulier, elle vise à recueillir des informations sur la manière dont les règles existantes régissant l'approbation des substances actives, l'autorisation des pesticides et la fixation de limites maximales de résidus de pesticides sont appliquées. Les résultats de cette consultation sont essentiels pour déterminer l'impact de la réglementation existante sur les PME et seront utilisés pour évaluer dans quelle mesure les règles en vigueur sont adaptées à leur finalité et pour élaborer une réponse stratégique appropriée comportant d'éventuelles modifications de la réglementation.

Les pesticides sont utilisés principalement dans l'agriculture, pour protéger les plantes contre les insectes, les mauvaises herbes, les champignons, etc. La partie la plus importante d'un pesticide est ce qu'on appelle la substance active. Tout comme dans un médicament traitant les maladies humaines, la substance active d'un pesticide est l'élément clé qui entraîne les effets escomptés. Une substance active peut être soit chimique, soit (micro-) biologique. Depuis 2011, le règlement (CE) n° 1107/2009 (le «**règlement pesticides**») régit l'approbation des substances actives et la mise sur le marché des pesticides. Pour de plus amples informations, voir le [site internet sur les pesticides](#) (1-voir ci-dessous) de la Commission européenne.

La limite maximale de résidus (LMR) est la quantité de pesticides qui est légalement autorisée à demeurer dans un produit donné. Le règlement (CE) n° 396/2005 (le «**règlement sur les résidus de pesticides**») est entré en vigueur en 2008 et a, depuis lors, réglementé et harmonisé la fixation de limites maximales de résidus applicables au sein de l'UE. Pour de plus amples informations, voir le [site internet sur les résidus de pesticides](#) (2) de la Commission européenne.

Plusieurs autorités interviennent dans la mise en œuvre des règlements sur les pesticides et les résidus de pesticides: les États membres de l'UE, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) et la Commission européenne. L'introduction d'un pesticide sur le marché est un processus à deux étapes: premièrement, la substance active doit être approuvée au niveau de l'UE; deuxièmement, le producteur d'un pesticide contenant une substance active approuvée peut demander une autorisation pour ce produit dans un État membre. En parallèle, les limites maximales de résidus sont fixées au niveau de l'Union pour les pesticides, si nécessaire. Pour les plantes cultivées en dehors de l'UE, des limites maximales de résidus sont fixées à la demande du pays exportateur.

Les limites maximales de résidus sont totalement harmonisées et fixées au niveau européen. Un État membre évaluateur, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) et la Commission européenne participent à la fixation d'une limite maximale de résidus pour une combinaison pesticide-aliment donnée.

La présente enquête auprès des PME fait partie d'une plus vaste stratégie de consultation, qui comporte une consultation publique destinée à recueillir l'avis des citoyens et deux enquêtes ciblées visant à recueillir les avis des organisations des parties prenantes et des autorités des États membres.

De plus amples informations sur la stratégie de consultation ainsi que des liens vers les enquêtes des parties prenantes se trouvent sur un [site internet](#) (3) dédié de la Commission européenne. Les réponses seront prises en considération dans le cadre de l'élaboration d'un document de travail rédigé par la Commission européenne, présentant les résultats de l'évaluation REFIT.

## Groupe cible

L'enquête vise **principalement** à recueillir **les points de vue des types suivants de PME**:

1. fabricant de produits phytopharmaceutiques;
2. exploitation agricole;
3. transformateur/fabricant de produits destinés à l'alimentation animale;
4. transformateur/fabricant de produits destinés à l'alimentation humaine;
5. négociant en gros de produits destinés à l'alimentation animale ou humaine (y compris pour l'importation/exportation);
6. détaillant (spécialisé, et non spécialisé actif principalement dans le domaine des produits destinés à l'alimentation animale ou humaine);
7. transport/stockage/conditionnement (spécialisé, et non spécialisé actif principalement dans le domaine des produits destinés à l'alimentation animale ou humaine).

Étant donné que l'étude comporte des questions sur la compétitivité, le chiffre d'affaires et les marchés, elle est ciblée sur les **instances dirigeantes** des PME.

(1) [https://ec.europa.eu/food/plant/pesticides\\_en](https://ec.europa.eu/food/plant/pesticides_en)

(2) [https://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/max\\_residue\\_levels\\_en](https://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/max_residue_levels_en)

(3) [https://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/refit\\_en](https://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/refit_en)